

- c) L'institution de la partie qui reçoit assumera les frais reliés aux droits de douane, au montage, à l'organisation, à la surveillance et à la publicité de l'exposition (affiches, catalogues, etc.).
- d) L'institution de la partie qui envoie assumera tous les coûts d'assurance de l'exposition. Au cas où les objets exposés seraient endommagés, la partie qui reçoit devra fournir à celle qui envoie, tous les documents relatifs au dommage, afin de faciliter la réclamation auprès de la compagnie d'assurances. Les dépenses qu'occasionne l'obtention de ces documents seront assumées par la partie qui reçoit l'exposition.
- e) La partie qui reçoit assurera sur son territoire les services de sécurité nécessaires à l'exposition.
- f) Les objets exposés ne pourront être restaurés sans le consentement préalable de la partie qui envoie.

Dans le cas des expositions ambulantes, les conditions financières seront spécifiées, dans chaque cas, par la voie diplomatique.

Le coût du transport international aller-retour d'un commissaire, quand celui-ci est nécessaire à l'exposition, sera assumé par l'institution du pays qui envoie, alors que les coûts de logement et de nourriture seront assumés par l'institution du pays qui reçoit.